



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-130

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2020-11-20-001 - AP dérogation bruit depose jardinières et pose décorations Noël
Mairie Chateauroux (2 pages) Page 4

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-11-24-002 - 2020 11 24 reconnaissance de la qualité de société coopérative
ouvrière de production - Société GEDEXPORT à Concremiers (2 pages) Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2020-11-13-005 - Arrêté portant fonctionnement de la commission spécialisée du
conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires

36-2020-11-23-002 - ARRÊTÉ du 23 novembre 2020 portant modification de l'arrêté
n°36-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 portant autorisation de destruction par tir de
grands cormorans dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie
de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit dans le
contexte de la lutte contre la propagation de la Covid 19 (3 pages) Page 18

36-2020-11-20-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral
n°36-2020- 11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la
faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles
agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19 (2
pages) Page 22

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-19-002 - Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune
d'Ambrault. (2 pages) Page 25

36-2020-11-19-003 - Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de
Poulligny-Saint-Martin. (2 pages) Page 28

36-2020-11-19-001 - Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de
Saint-Aubin. (2 pages) Page 31

36-2020-11-23-012 - Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de
Baraize (2 pages) Page 34

36-2020-11-23-011 - Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de
Champillet (2 pages) Page 37

36-2020-11-23-010 - Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Berthenoux (2 pages)	Page 40
36-2020-11-23-009 - Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Montlevicq (2 pages)	Page 43
36-2020-11-23-013 - Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Néons-sur-Creuse (2 pages)	Page 46
36-2020-11-23-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2019-11-27-010 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la société TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 49
36-2020-11-23-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-10-02-007 du 2 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la Sarl COGEM (2 pages)	Page 52
36-2020-11-23-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-05-07-005 du 7 mai 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce pour TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 55
36-2020-11-23-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-06-10-005 du 10 juin 2020 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la société EC&U (2 pages)	Page 58
36-2020-11-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 36-2020-08-25-004, du 25 août 2020, portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Indre (1 page)	Page 61
36-2020-11-23-004 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce pour IMPLANT'ACTION (2 pages)	Page 63
36-2020-11-17-006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (4 pages)	Page 66
36-2020-11-23-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce EC&U (2 pages)	Page 71
36-2020-10-15-007 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en date du 15/10/2020, suite au recours présenté par "FLAMA" dirigé contre l'avis favorable de la CDAC du 17/06/2020 concernant le projet de "SOLIDIS à Châtillon sur Indre (2 pages)	Page 74
Préfecture de l'Indre - PREF36	
36-2020-11-25-001 - 20201125- Arrete DC JEAN (2 pages)	Page 77
Préfecture Indre	
36-2020-11-18-001 - arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN (2 pages)	Page 80

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-11-20-001

AP dérogation bruit de pose jardinières et pose décorations
Noël Mairie Chateauroux

ARRETE n°

du 20 NOV. 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E- 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage concernant la dépose de jardinières et l'installation des décorations de Noël dans différentes rues de Châteauroux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-11 ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de Châteauroux en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés doivent se dérouler de 21h00 à 06h00 dans les nuits du 23 au 24 novembre 2020 afin de limiter la gêne à la circulation dans les rues Victor Hugo, Joseph Bellier, Grande, Molière, Guimon Latouche et Bertrand ;

Considérant que les travaux peuvent engendrer des nuisances sonores ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour la dépose des jardinières suspendues et l'installation des décorations de Noël dans les différentes rues de Châteauroux de 21h00 à 06h00 dans les nuits du 23 au 24 novembre 2020.

Les rues concernées sont : Victor Hugo, Joseph Bellier, Grande, Molière, Guimon Latouche et Bertrand ;

Article 2 :

Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les dates et horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte

Article 3 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-11-24-002

2020 11 24 reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production - Société
GEDEXPORT à Concremiers

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GEDEXPORT – 17 rue Sainte-Clémence, 36300 CONCREMIERS – est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du Code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

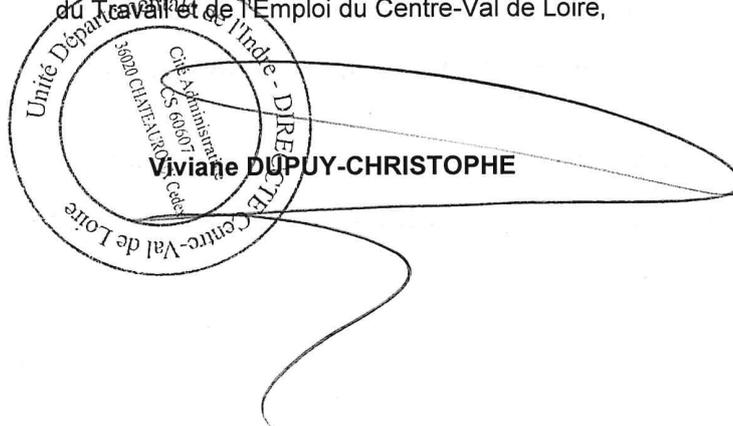
Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général et madame la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,


Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-11-13-005

Arrêté portant fonctionnement de la commission
spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des
sports et de la vie associative

**Arrêté préfectoral du 13 Nov. 2020
portant fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-1376 du 12 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu l'instruction n°06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place de commissions pivots aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction n°06-176 du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'instruction n° 10-004 du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports, et de la vie associative de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur l'Inspecteur de la jeunesse et des Sports,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est réuni par son président en formation restreinte spécialisée lorsque le représentant de l'État dans le département sollicite son avis en vue de prendre des mesures de police administrative telles que prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par l'article L. 212-13 du code du sport.

Article 2 : La composition de cette formation spécialisée est fixée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juin 2019.

En cas d'interruption de mandat d'un membre pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement, pour la durée restante du mandat, selon les mêmes règles de nomination.

Article 3 : En cas d'empêchement, les membres pour lesquels l'arrêté portant composition n'a pas mentionné la possibilité de se faire représenter peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée du conseil.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : L'ordre du jour est fixé par le président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres de cette formation spécialisée dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion, par voie postale, par télécopie ou par courriel.

Article 5 : Les personnes mises en cause au titre des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L. 212-13 du code du sport sont avisées de la date, de l'horaire et du lieu de la séance au cours de laquelle seront examinés, pour formulation d'un avis auprès du représentant de l'Etat dans le département, les faits qui leur sont reprochés. Elles sont invitées à se présenter devant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie en formation spécialisée appelée « *commission d'interdiction d'exercer* ».

Ces personnes sont avisées par lettre en envoi recommandé avec avis de réception expédiée dans un délai minimum de quinze jours avant la date de cette réunion.

Article 6 : Durant toute la procédure les personnes mises en cause peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Article 7 : Un ou des agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'instruction des dossiers, présente aux membres de la formation spécialisée du conseil départemental un rapport informant des faits et de la procédure contradictoire préalable.

Ce rapport est assorti d'une proposition de mesure administrative.

Le ou les agents chargés de l'instruction des dossiers, peuvent être interrogés par les membres de la commission d'interdiction d'exercer du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 8 : Les membres de la commission et les personnes mises en cause, ou leurs conseils et mandataires, peuvent demander que des personnes extérieures dont l'audition serait de nature à éclairer les délibérations soient entendues.

La décision d'accepter ou de rejeter ces demandes appartient au président.

L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire aux demandes d'audition abusives telles que définies à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Après avoir entendu la ou les personnes mises en cause, ou leurs mandataires, ainsi que le cas échéant les personnes extérieures mentionnées à l'article 8, les membres de la formation spécialisée délibèrent à huis clos, leur réunion n'étant pas publique.

Si les personnes mises en cause, régulièrement convoquées, ne se sont pas présentées ou fait représenter, le président s'assure de la bonne forme de leur convocation dans les conditions mentionnées à l'article 5, constate leur absence et ouvre valablement la délibération sur le fondement des pièces du dossier et des éventuels échanges ayant eu lieu lors de l'audition des personnes visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 10 : Les membres de la formation spécialisée objet du présent arrêté sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 11 : Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres désignés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°36-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative doivent être présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil départemental est convoqué de nouveau en formation spécialisée d'interdiction d'exercer avec le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de convocation.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Le conseil réuni en formation spécialisée se prononce à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention, sur le procès-verbal de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 13 : Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée appelée « commission d'interdiction d'exercer » portent mention :

- du nom et de la qualité des membres présents et, le cas échéant, des mandataires et des mandants ;
- des questions traitées au cours de la séance ;
- des avis et délibérations, position favorable ou défavorable, sur la mise en œuvre de la mesure de police administrative pour laquelle le conseil départemental est consulté.

Les avis rendus sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, autorité compétente pour prendre les décisions de mesures administratives mentionnées à l'article 1er.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-11-23-002

ARRÊTÉ du 23 novembre 2020 portant modification de
l'arrêté n°36-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020
portant autorisation de destruction par tir de grands
ARRÊTÉ du 23 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°36-2020-11-09-003 du 09
novembre 2020 portant autorisation de destruction par tir de grands cormorans
cormorans
dans le cadre de la crise sanitaire liée au **COVID 19**



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ n° **23 NOV. 2020**
du
Portant modification de l'arrêté n°36-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020
portant autorisation de destruction par tir de grands cormorans
dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, R.411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 portant autorisation de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2019/2020 – 2020/2021 et 2021/2022 sur les piscicultures et les eaux libres périphériques dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 portant autorisation de destruction par tir de grands cormorans dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;
- Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique en date du 31 octobre 2020 sur la mise en œuvre de dérogations au confinement, en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** le courrier du 02/11/2020 de M. le Préfet à Mme la Présidente de la Fédération Aquacole de la Région Centre ;
- Vu** le courrier de la ministre de la transition écologique en date du 13 novembre 2020 adressé aux préfets de département relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;

Considérant que la régulation du cormoran, est susceptible d'entraîner des déplacements, voire des regroupements de personnes ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 30 octobre 2020 le déplacement de toute personne à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que la prédation des cormorans est plus importante sur les plans d'eau durant la période de vidange ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour limiter la prédation des cormorans ;

Considérant que la régulation du cormoran peut être considéré comme une mission d'intérêt général, dont le but est de préserver les populations piscicoles conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n°36-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 portant autorisation de destruction par tir de grands cormorans dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 est modifié comme suit :

Les personnes autorisées à intervenir devront présenter en cas de contrôle :

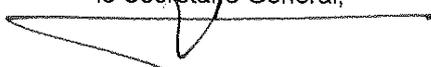
- l'autorisation dérogatoire de tir qui leur a été délivrée,
- le présent arrêté,
- l'attestation de déplacement dérogatoire motivée par la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°36-2020-11-09-003 du 09 novembre 2020 portant autorisation de destruction par tir de grands cormorans dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux bénéficiaires d'une autorisation dérogatoire de tir.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-20-002

Arrêté préfectoral portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid 19



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ

20 NOV. 2020

**portant autorisation de battues administratives
de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit
dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid 19**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 modifié relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu la demande de mesures dérogatoires de la FDSEA de l'Indre, en date du 30 octobre 2020, pour le maintien de la régulation de la faune sauvage, pendant la période de confinement, en vue de prévenir les dégâts aux cultures ;

Vu la demande de mesures dérogatoires de la Coordination Rurale de l'Indre, en date du 2 novembre 2020, pour le maintien de la régulation de la faune sauvage, pendant la période de confinement ;

Vu la demande de mesures dérogatoires de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en, date du 30 octobre 2020, dans le but notamment de limiter les populations de grands gibiers occasionnant des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts entraîne des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant que depuis le 30 octobre 2020, le déplacement de toute personne est interdit sur tout le territoire national, à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation de la COVID 19 et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les sangliers, notamment sur les semis, dans l'ensemble des communes du département et qu'il convient de prévenir les dégâts ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant que la destruction de sangliers susceptibles d'occasionner des dégâts peut être considérée comme une mission d'intérêt général ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les lieutenants de louveterie du département :

- **M. William BRILLAUD**, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- **M. Jean-Paul MAUVE**, nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- **M. Romain GAUTIER**, nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
- **M. Joël LAMY**, nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- **M. Gilles ASSAILLY**, nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- **M. Albain MOREL**, nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- **M. Hervé LECLERC**, nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- **M. Francis PIROT**, nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- **M. Wilfried BARDIN**, nommé et commissionné comme assistant-louvetier sur l'ensemble des circonscriptions

sont autorisés à procéder à des opérations administratives de destruction **par tir du sanglier** de la date de signature du présent arrêté **jusqu'à nouvel ordre**, sur l'ensemble du territoire de leur circonscription et **en priorité sur des territoires non chassés**.

Article 2 : Ces tirs sont exécutés de jour comme de nuit, conformément aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 modifié, relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre.

Dans sa circonscription, le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre au **maximum cinq personnes**.

Durant les opérations administratives de régulation, les conditions suivantes devront être respectées :

- respecter les gestes barrières à tout moment
- le briefing avant battue sera fait en extérieur par le lieutenant de louveterie responsable, qui réalisera autant de briefing que nécessaire
- le déplacement en voiture nécessite le port du masque et doit respecter le principe de 2 personnes par rangée maximum
- **le cahier de battue ou une feuille spécifique portera mention des noms/ adresses/ téléphone de tous les participants**
- les animaux blessés seront recherchés au chien de sang
- **les moments festifs (café, repas, ...) sont interdits**

Les participants désignés attestent leur déplacement dérogatoire au motif de la « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », et sont munis en outre d'un ordre de mission établi par le lieutenant de louveterie qu'ils accompagnent.

Ces deux documents devront être présentés lors d'un contrôle par les forces de l'ordre.

Les participants attesteront sur l'honneur ne pas être personne vulnérable auprès de l'organisateur de la régulation.

Sont réputées vulnérables toute personne appartenant à l'une des catégories de personnes présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendant non équilibré ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc...).

Dans sa circonscription, le lieutenant de louveterie ainsi les personnes qu'il aura désignées, ont droit de tir des sangliers sur les communes où ont lieu les opérations. Tous les participants porteurs d'une arme doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie et toutes les personnes qu'il aura désignées, ont droit de suite des chiens sur la commune où a lieu l'opération et sur l'ensemble des communes alentour.

Article 4 : Dans le cadre de ces opérations :

- la recherche de sangliers peut être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte,
- l'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Article 5 : Avant le déclenchement de chaque opération, et au minimum 12 heures avant le début des opérations dans le cas des battues de destruction par tir, le lieutenant de louveterie informe les services suivants de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires qui informe la fédération départementale des chasseurs.

Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains concernés.

Article 6 : Le prélèvement de sangliers recherchés n'est pas limité et tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 7 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 : Les animaux tués sont remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

Article 9 : Les lieutenants de louveterie doivent être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique lors de chaque opération.

Article 10 : Un compte rendu détaillé des opérations doit être transmis par les lieutenants de louveterie, à la fin de chaque mois à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAURoux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, l'ensemble des lieutenants de louveterie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à tous les agents chargés de la police de la chasse, au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'à l'ensemble des maires du département.

Le préfet,

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-11-20-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2020- 11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service d'appui aux Territoires Ruraux

ARRETE

du 20 NOV. 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2020- 11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19 ;

Vu la demande formulée par le Président de la Fédération de chasse de l'Indre ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés par le renard ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19 est modifié comme suit :

La phrase suivante :

« L'activité de chasse de loisirs étant interdite, seule l'activité de chasse en vue de la régulation de la faune sauvage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisée, en tant que mission d'intérêt général, pour les espèces suivantes : le sanglier, les cervidés, les corvidés (corneille noire et corbeaux freux), et le pigeon ramier, pour tout le département de l'Indre, hors parcs de chasse et enclos cynégétiques ».

est remplacée par :

« L'activité de chasse de loisirs étant interdite, seule l'activité de chasse en vue de la régulation de la faune sauvage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisée, en tant que mission d'intérêt général, pour les espèces suivantes : le sanglier, les cervidés, les corvidés (corneille noire et corbeaux freux), le pigeon ramier **et le renard** pour tout le département de l'Indre, hors parcs de chasse et enclos cynégétiques ».

L'article 2 est modifié comme suit :

L'item « **renard : pas de limitation de prélèvement** » est ajoutée au paragraphe « la régulation des espèces désignées se fera de la façon suivante : »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie de l'Indre, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-19-002

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Ambrault.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 18 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune d'Ambrault**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Ambrault ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Ambrault, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

- Titulaire : Madame Élodie AUCLAIR
- Suppléante : Madame Marie ARNAUD

Déléguées de l'administration :

- Titulaire : Madame Monique GENDRE
24 Route de Châteauroux
36120 AMBRAULT

- Suppléante :
Madame Cindy DEPLACE
27 Rue de Breuil
36120 AMBRAULT

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Thierry MOREAU
3 Rue du Lac
36120 AMBRAULT

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire d'Ambrault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-19-003

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pouligny-Saint-Martin.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 18 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Pouligny-Saint-Martin**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Pouligny-Saint-Martin ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Pouligny-Saint-Martin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

- Titulaire : Monsieur Michel BATALINE
- Suppléante : Madame Béatrice MARIÉ

Déléguée de l'administration :

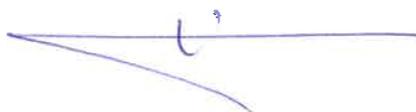
Madame Isabelle ALLORENT
Le Bois de Narmont
36160 POULIGNY-SAINT-MARTIN

Délégué du tribunal judiciaire :
Mme Nadine GAUTHIER
La Brande de Receuil
36160 POULIGNY-SAINT-MARTIN

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Pouligny-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-19-001

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Aubin.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 18 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Saint-Aubin**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Saint-Aubin ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Aubin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillère municipale :
Madame Paule CARRAND

Délégués de l'administration :
Titulaire : Monsieur Mathieu VAIDIE
1 Rue du bois Chevet
36100 SAINT-AUBIN

Suppléant : Monsieur Laurent DELHUMEAU
1 Chemin de Fontissant
36100 SAINT-AUBIN

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Marie-Sylvie LAUDAT
Gizay
36100 SAINT-AUBIN

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-012

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Baraize*

Baraize



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Baraize**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Baraize ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Baraize chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- Conseiller municipal :
Monsieur Didier MANGEOT

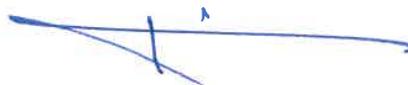
- Déléguée de l'administration :
Madame Roseline BERGEAT-RIPOTEAU
5 rue du 19 Mars 1962
36270 BARAIZE

- Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Jean-Marie BERGEAT
6 rue des Varennes
Les Gillots
36270 BARAIZE

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Baraize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-011

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Champillet*

Champillet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Champillet**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Champillet ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Champillet chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- Conseiller municipal :
Madame Brigitte GAURIN

- Déléguée de l'administration :
Madame Colette TORNETTO
7 route de Châteaumeillant
36160 CHAMPILLET

- Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Jean-Louis THOMAS
23 route de Châteaumeillant
36160 CHAMPILLET

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Champillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-010

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de La
Berthenoux

*Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Berthenoux*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de La Berthenoux**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de La Berthenoux ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de La Berthenoux chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- Conseiller municipal :

Titulaire : Madame Sandrine PAILLET

Suppléant : Monsieur Emmanuel LABRUNE

- Déléguée de l'administration :

Madame Roseline JALLERAT

Les Lotats

36400 LA BERTHENOUX

- Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Christiane PLISSON
Les Fronts
36400 LA BERTHENOUX

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de La Berthenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-009

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Montlevicq*

Montlevicq



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Montlevicq**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Montlevicq ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Montlevicq chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- Conseiller municipal :

Titulaire : Monsieur Serge BARRET

Suppléant : Madame Françoise CARCAT

- Délégué de l'administration :

Monsieur Michel PENNEROUX

30 Priches

36400 MONTLEVICQ

- Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Bernard BRUNEAU
Le Bourg
36400 MONTLEVICQ

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Montlevicq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Stéphane Sinagoga, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a curved line extending downwards from the left side.

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-013

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Néons-sur-Creuse*

Néons-sur-Creuse



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Néons-sur-Creuse**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Néons-sur-Creuse ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Néons-sur-Creuse chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- Conseiller municipal :

Titulaire : Monsieur Guy CHAIGNEAU
Suppléant : Monsieur Franck TRABACH

- Déléguées de l'administration :

Madame Jeanne-Marie BOURBON
5 rue de la vieille croix
36220 NEONS-SUR-CREUSE

Suppléante : Madame Nelly TARLIER
14 route des Bois
36220 NEONS-SUR-CREUSE

- Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Yveline GUIMAS
10 Route de Marigny Thais
36220 NEONS-SUR-CREUSE

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Néons-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a stylized flourish underneath.

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-008

Arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2019-11-27-010 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la société TR OPTIMA CONSEIL



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 36-2020-
modifiant l'arrêté n° 36-2019-11-27-010 du 27 novembre 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III
de l'article L.752-6 du code de commerce pour la société TR OPTIMA CONSEIL
du **23 NOV. 2020**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande de modification déposée le 23 septembre 2020 par Mme Elise TÉLÉGA au nom de la société TR OPTIMA CONSEIL ;

Considérant que cette demande modifie le dossier d'origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2019-11-27-010 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce pour la société TR OPTIMA CONSEIL est modifié comme suit :

« Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

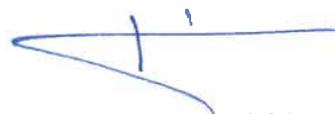
- GOUBIN Aurélie
- SOURICE Laëtitia
- GODIOT Manon
- MACQUET Julien »

Le numéro de l'habilitation est inchangé soit : **36-2019-10-02-006**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elise TÉLÉGA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2019-10-02-007 du 2
octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce pour la Sarl COGEM



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 36-2020-
modifiant l'arrêté n° 36-2019-10-02-007 du 2 octobre 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III
de l'article L752-6 du code de commerce pour la Sarl COGEM

du **23 NOV. 2020**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande de modification déposée le 14 septembre 2020 par M. Jacques GAILLARD au nom de la SARL COGEM ;

Considérant que cette demande modifie le dossier d'origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2019-10-02-007 du 2 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce pour la Sarl COGEM est modifié comme suit :

« Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Jacques GAILLARD
- Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ »

Le numéro de l'habilitation est inchangé soit : **36-2019-10-02-007**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-05-07-005 du 7 mai
2020 portant habilitation à établir le certificat de
conformité au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce pour TR OPTIMA CONSEIL



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 36-2020-
modifiant l'arrêté n° 36-2020-05-07-005 du 7 mai 2020
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce pour TR OPTIMA CONSEIL

du 23 NOV. 2020

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande de modification déposée le 28 septembre 2020 par Mme Elise TÉLÉGA au nom de TR OPTIMA CONSEIL ;

Considérant que cette demande modifie le dossier d'origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2020-05-07-005 du 7 mai 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour TR OPTIMA CONSEIL est modifié comme suit :

« Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- GODIOT Manon
- GOUBIN Aurélie
- MACQUET Julien »

Le numéro de l'habilitation est inchangé soit : **36-2020-05-07-005**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elise TÉLÉGA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2020-06-10-005 du 10 juin 2020 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la société EC&U



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du
développement
local et de l'environnement
Bureau de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 36-2020-
modifiant l'arrêté n° 36-2020-06-10-005 du 10 juin 2020
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III
de l'article L.752-6 du code de commerce pour la société EC&U
du 23 NOV. 2020

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande de modification déposée le 8 octobre 2020 par Mme Elodie CHOPLIN au nom de la société EC&U ;

Considérant que cette demande modifie le dossier d'origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2020-06-10-005 du 10 juin 2020 est modifié comme suit :

« La société EC&U, 7, rue de la Galissonnière 44000 NANTES, siren n° 521 808 089, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Alexis GOURAUD
- Thomas BLANDIN »

Le numéro de l'habilitation est inchangé soit : **36-2020-06-10-005**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elodie CHOPLIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°
36-2020-08-25-004, du 25 août 2020, portant création du
comité local de la cohésion territoriale de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local et de
l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-25-004, du 25 août 2020,
portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-25-004, du 25 août 2020, portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant composition du comité local de la cohésion territoriale de l'Indre est ainsi modifié :

Il est ajouté un alinéa « les Députés et Sénateurs de l'Indre ».

L'alinéa « Au titre des représentants des collectivités territoriales » est complété par les mots « - En tant que de besoin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, pourront être invités ».

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Châteauroux, le **24 NOV. 2020**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-004

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce pour IMPLANT'ACTION



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de
commerce pour IMPLANT'ACTION** du **23 NOV 2020**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 20 octobre 2020 par M. Dimitri DELANNOY au nom de IMPLANT'ACTION ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La société IMPLANT'ACTION, située au 31, rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, n° de Siren 439 379 363, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Julien GASSE
- Dimitri DELANNOY
- Geoffrey ROLLAND

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

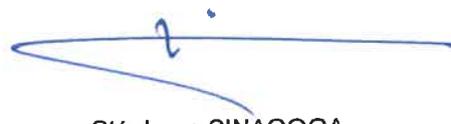
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dimitri DELANNOY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Stéphane SINAGOGA, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a downward stroke.

Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-17-006

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du
Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION N°20-31

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-lyse
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FERRO** Stéphanie
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAINON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam
68. **BAUDIER (LEGROS)** Line
69. **LERAY** Annick
70. **LODS** Fauzia
71. **MANZI** Daniel
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **RUELLOUX** Mireille
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TANGUY** Stéphane
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOUCHERON** Rémi
7. **BRIZARD** Igor
8. **CARO** Didier
9. **CHARLOU** Sophie
10. **CHENAYE** Christelle
11. **CERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **DANIELOU** Carole
15. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
16. **DOREE** Marlène
17. **DUCROS** Yannick
18. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
19. **FUMAT** David
20. **GAIGNON** Alan
21. **GAUTIER** Pascal
22. **GERARD** Benjamin
23. **GIRAULT** Sébastien
24. **GUENEUGUES** Marie-Anne
25. **GUESNET** Leila
26. **HELSENS** Bernard
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antonette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-23-003

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat
de conformité au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce EC&U



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de
commerce pour EC&U**

du **23 NOV. 2020**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 20 octobre 2020 par Mme Elodie CHOPLIN au nom de EC&U ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La société EC&U, située au 7, rue de la Galissonnière 44000 NANTES, n° de Siren 521 808 089, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Elodie CHOPLIN
- Alexis GOURAUD
- Thomas BLANDIN

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

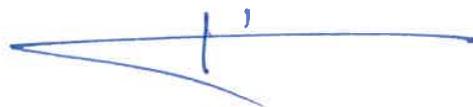
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elodie CHOPLIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-15-007

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en date du 15/10/2020, suite au recours présenté par "FLAMA" dirigé contre l'avis favorable de la CDAC du 17/06/2020 concernant le projet de "SOLIDIS à Châtillon sur Indre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 003604519N004 enregistrée en mairie de la commune de Châtillon-sur-Indre le 19 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la société « FLAMA », représentée par Me Jean-André FRESNEAU, enregistré le 31 juillet 2020, sous le n° P-006143619T ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre du 17 juin 2020, concernant le projet porté, par la société « SOLIDIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 257 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Châtillon-sur-Indre (Indre) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Jean-Louis MEUNIER, adjoint au maire de la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Mme Frédérique MERIAUDEAU, conseillère départementale de l'Indre ;

M. Pierre ROCHE, président de la société « SOLODIS » ;

M. Sébastien MARCHAND, directeur de l'hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » situé sur la commune de Perrusson ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 octobre 2020 ;

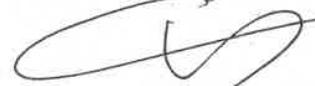
- CONSIDERANT** que le projet se situe en entrée sud de la commune de Châtillon-sur-Indre, à 1,2 km soit 4 minutes de temps de trajet en automobile de son centre-ville ; qu'il sera exploité sous l'enseigne « E.LECLERC » ; qu'il s'implante sur une friche commerciale, au sein d'un bâtiment affecté à l'exploitation d'un supermarché à l'enseigne « LEADER PRICE » jusqu'au 20 février 2016 ; qu'il constituera un site relais stockant les commandes préparées au sein du « E.LECLERC drive » de Châtillon / Perusson, situé à 20 km soit 20 minutes de trajet en automobile au nord du projet, au sein d'un ensemble comprenant un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » de 5 010 m² de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit également d'autres activités, l'insertion de 5 cellules commerciales au sein du bâtiment existant ainsi que la création d'une station de lavage automobile exploitée sous l'enseigne « E.LECLERC » sur le terrain du projet ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement est disproportionné par rapport aux activités envisagées et que le projet ne présente pas de mesures en faveur de la réduction de l'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la pose de seulement deux panneaux photovoltaïques de 300W chacun, pour alimenter les 8 projecteurs des auvents ; qu'il présente des mesures minimales en matière de recours aux équipements économes en énergie ; que le projet bien que non soumis à la RT 2012, ne présente aucune amélioration en matière d'isolation ;
- CONSIDERANT** que la station de lavage, l'aire d'aspiration, l'augmentation du trafic sur l'axe d'accès sont de nature à entraîner des nuisances visuelles et sonores pour les pavillons riverains ;
- CONSIDERANT** que le projet manque d'ambition en matière architecturale ; que les efforts pour insérer au mieux le projet dans le paysage sont insuffisants (insertion de 65 m² d'espaces verts supplémentaires en façades sud-est et nord-ouest) ; que le projet prévoit un aménagement d'espaces verts de seulement 334 m² sur une parcelle de 17 334 m² ;
- CONSIDERANT** que seulement 4 des 27 producteurs avec lesquels le pétitionnaire déclare que le projet sera associé sont établis dans le département de l'Indre ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « SOLIDIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 257 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Châtillon-sur-Indre (Indre), avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 6
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-11-25-001

20201125- Arrete DC JEAN

Agrément au Docteur Reynold JEAN



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 36-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020

Portant agrément du docteur Reynold JEAN, médecin généraliste, pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services de Cabinet ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Creuse en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que le docteur Reynold JEAN, inscrit au tableau de l'ordre des médecins du département de la Creuse, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre ;

Considérant que le docteur Reynold JEAN a suivi, les 19 et 20 novembre 2015 la formation initiale et le 4 juin 2019 la formation continue prévues à l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er: Le docteur Reynold JEAN est agréé pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini par le code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale et hors commission médicale.

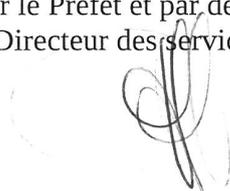
Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé, à la demande du praticien, sur présentation d'une attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

Article 3: Le docteur Reynold JEAN s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Article 4: Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai de validité en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

Article 5: Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Thierry HUMBERT

Préfecture Indre

36-2020-11-18-001

arrêté portant délégation de signature au général de corps
d'armée Pierre SAUVEGRAIN

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**
N°20_30

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-20 du 3 août 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le **18 NOV. 2020**

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER